



Pôle Appui Territorial
Direction des Mobilités
Territoire d'Aurillac

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CANTAL

-O-O-O-O-O-

ARRÊTÉ
portant arrêté individuel d'alignement

Commune de Rouffiac, lieu-dit: Le Caire
Route Départementale n° 7 (Hors agglomération)
Parcelle n°1052 section C

Le Président du Conseil départemental du Cantal,

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-7 et L131-4,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221-4,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2111-1 à 2111-3, L2111-14 et L3111-1,

Vu le Règlement de voirie départementale adopté par la délibération n°25CD05-10 du Conseil départemental du 12 décembre 2025 et l'arrêté n°26-0242 du Président du Conseil départemental du 29 janvier 2026,

Vu l'arrêté n° 25-3545 du 26 novembre 2025 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Cantal aux Directeurs et Chefs de Services départementaux,

Vu la demande du géomètre Cabinet Cros

Vu la visite sur le terrain du **28 mai 2026**

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Alignement

- L'alignement est défini par les points n° 51, 112 du plan du géomètre annexé et établi en présence du représentant du conseil départemental dont les coordonnées sont :

(système RGF93 - projection CC45)

POINTS	Cf tableau du géomètre	
51	1632042.92	4202043.25
112	1632100.71	42011989.39

Article 2 : Régularisation foncière

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public routier.

Aucune régularisation n'est à prévoir.

ARTICLE 3 : Prescriptions sous réserve de réalisation de travaux

Les haies sèches, clôtures, palissades, barrières doivent être établies suivant l'alignement, sous réserve des servitudes de visibilité.

ARTICLE 4 : Recours

Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux mois pour présenter soit un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental du Cantal soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont Ferrand.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 5 : Ampliation

L'exécution du présent arrêté sera publié sous forme électronique sur le site internet du Département du Canal

Copie du présent arrêté est transmis à :

- Le Directeur des Mobilités ;
- Mairie(s) de Rouffiac
- M. le Directeur de l'Entreprise Cabinet Cros

A Aurillac le 17 août 2026

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président du Conseil départemental,
Et par Délégation,**

Le Chargé de mission Gestion du Domaine Public et Matériel



Philippe BENIT

Acte foncier

PROCES VERBAL
CONCOURANT A LA DELIMITATION DE
LA PROPRIETE DES PERSONNES
PUBLIQUES

Concernant la propriété sise
Département du CANTAL (15)
Commune de Rouffiac
Cadastrée section C
Parcelle N° 1052
Au 3, le Caire
Appartenant à, M. LAVAL Laurent



Dressé par le CABINET CROS
Marie-Gaëlle SAUNAL-CROS– Géomètre-Expert
3 rue du Château de St Etienne
15000 AURILLAC
Tél. : 04 71 48 17 11

E-mail : geometre.expert@cabinet-cros.fr

Réf : 006177

A la requête de M. LAVAL Laurent,
je, soussignée Marie-Gaëlle SAUNAL-CROS, Géomètre-Expert à AURILLAC,
inscrite au tableau du conseil régional de CLERMONT-FERRAND sous le
numéro 04731,
ai été chargée de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la propriété
relevant du domaine public routier identifiée dans l'article 2,
et dresse en conséquence le présent procès-verbal.
Celui-ci est destiné à être annexé à l'arrêté d'alignement individuel
correspondant, conformément à l'article L.112-1 du code de la voirie routière.
Cet arrêté doit être édicté par la personne publique propriétaire ou gestionnaire
du bien relevant du domaine public routier.
Pour clore les opérations de délimitation de la propriété des personnes
publiques, l'arrêté et le présent procès-verbal devront être notifiés par la
personne publique à tout propriétaire riverain concerné et au géomètre-expert
auteur des présentes.
Si la procédure n'est pas menée à son terme, la personne publique devra en
informer le géomètre-expert.

Article 1 : Désignation des parties :

Personne publique

- 1- Le Département du CANTAL, pour la route départementale n°7
Hôtel du département, 28, Avenue Gambetta, 15000 AURILLAC.
Représenté par M. Bruno FAURE Président.

Propriétaires riverains concernés

- 1- M. CHAPEL Daniel, né le 11.04.1944 à GOULLES (19),
Demeurant à le Caire – 15150 – ROUFFIAC,
Propriétaire de la parcelle cadastrée,
Commune de ROUFFIAC C n°986,
avec son épouse décédée en attente de règlement de sa succession.
Suivant l'acte d'acquisition du 30 avril 1970 par M° VILLEDIEU notaire à
GOULLES enregistré au n°2419-32,
- 2- M. CHAPEL Ludovic, né le 15.01.1975 à AURILLAC (15),
Demeurant à Les Fraux Hauts – 15150 – ROUFFIAC, nu-propriétaire et
M. CHAPEL Daniel, né le 11.04.1944 à GOULLES (19), usufruitier,
Demeurant à le Caire – 15150 – ROUFFIAC
Propriétaires de la parcelle cadastrée,
Commune de ROUFFIAC C n°1051,
- 3- M. LAVAL Laurent, né le 02.04.1970 à AURILLAC (15),
Demeurant au 4, le Caire – 15150 – ROUFFIAC,
Propriétaire de la parcelles cadastrée,
Commune de ROUFFIAC section C, n°1052,
Suivant l'acte du 25 septembre 2015 par M° CHAVIGNIER notaire à
LAROQUEBROU enregistré au n°100160403

Paraphes des parties et du géomètre-expert

Article 2 : Objet de l'opération

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- de fixer les limites de propriété séparatives communes et(ou) les points de limites communs,
- de constater la limite de fait, correspondant à l'assiette de l'ouvrage public routier, y compris ses annexes s'il y a lieu,

entre :

La route départementale n°7, relevant de la domanialité publique artificielle,

et

la propriété privée riveraine cadastrée : C n°1052.

Article 3 : Modalités de l'opération

La présente opération est mise en œuvre afin :

- de respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien relevant de la domanialité publique artificielle
- de respecter les droits des propriétaires riverains, qu'ils soient publics ou privés
- de prévenir les contentieux, notamment par la méconnaissance de documents existants

3.1. Réunion

Afin de procéder à une réunion le 28 Mai 2026 à 09h15, ont été régulièrement informé par courrier :

- M. LAVAL Laurent,
- M. CHAPEL Daniel,
- M. CHAPEL Ludovic,
- Le Département du Cantal.

Au jour et heure dits, sous mon contrôle M. SOLIGNAC Matthieu mon collaborateur a procédé à l'organisation de la réunion en présence de :

- M. LAVAL Laurent,
- M. CHAPEL Daniel,
- M. CHAPEL Ludovic,
- Le Département du Cantal représenté par M. ESCASSUT David

3.2 Eléments analysés

Les titres de propriété et en particulier :

Les titres de propriétés fournis par M CHAPEL et M. LAVAL mentionnent uniquement les références cadastrales des propriétés.

Les documents présentés par la personne publique :

Aucun document n'a été présenté.

Les signes de possession et en particulier :

- Présence d'une haie et d'une clôture sur le haut de talus le long de la route départementale.

Article 4 : Définition des limites de propriétés foncières

Analyse expertale et synthèse des éléments remarquables :

Sur le haut de talus, le poteau en bois de la clôture n°60-B faisant angle, puis l'axe de la haie jusqu'à l'entrée sur le terrain au point n°35, constitue l'alignement de fait.

L'entrée sur la parcelle à diviser se trouve entre les points n°35 et 26. Puis le prolongement de la clôture depuis le point n°26 en passant par le piquet de clôture à bestiaux jusqu'à l'intersection des deux clôtures aux points n°112 et 22 en haut de talus, constitue un alignement de fait.

Définition et matérialisation des limites :

Les sommets et limites visés dans ce paragraphe ne deviendront exécutoires qu'après notification de l'arrêté par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et définitifs qu'à compter de l'expiration des délais de recours.

A l'issue de la présente analyse,

Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

Les repères anciens

- Aux points A, B et C : angles de clôtures ont été reconnus.

Les limites de propriété objet du présent procès-verbal de délimitation sont fixées entre les points B et C à l'axe de la haie prolongée par la clôture privative à la parcelle C n°1052.

Article 5 : Constat de la limite de fait

A l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public routier existant
Après avoir entendu l'avis des parties présentes,
la limite de fait correspond à la limite de propriété (voir article 4).

Article 6 : Mesures permettant le rétablissement des limites

Tableau des coordonnées destinées à définir géométriquement les limites et permettre leur rétablissement ultérieur.

Désignation	X	Y	Nature
51 (A)	1632042,92	4202043,25	Angle de clôture grillagée avec poteau en bois
60 (B)	1632087,74	4202060,58	Angle de clôture grillagée avec poteau en béton
107	1632088,84	4202055,07	Limite 40cm à gauche (voir plan) de la clôture à bestiaux
108	1632093,01	4202036,70	Limite 40cm à gauche (voir plan) de la clôture à bestiaux
109	1632097,81	4202012,02	Limite 40cm à gauche (voir plan) de la clôture à bestiaux
110	1632100,01	4202000,53	Limite 40cm à gauche (voir plan) de la clôture à bestiaux
111	1632100,75	4201995,02	Limite 40cm à gauche (voir plan) de la clôture à bestiaux
112 (C)	1632100,71	4201989,39	Limite 40cm à gauche (voir plan) de la clôture à bestiaux, intersection avec la clôture en limite du domaine publics

Article 7 : Régularisation foncière

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public routier. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 8 : Observations complémentaires

Sans objet.

Article 9 : Rétablissement des bornes ou repères

Les bornes ou repères qui viendraient à disparaître, définissant les limites de propriété ou limites de fait objet du présent procès-verbal et confirmées par l'arrêté auquel il est destiné, devront être remises en place par un géomètre-expert.

Le géomètre-expert, missionné à cet effet, procèdera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera procès-verbal. Ce procès-verbal devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

A l'occasion de cette mission, et uniquement sur demande expresse des parties, le géomètre-expert pourra être amené à vérifier la position des autres bornes

participant à la définition des limites de propriété ou des limites de fait objet du présent procès-verbal.

Ce procès-verbal sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

Article 10 : Publication

Enregistrement dans le portail Géofoncier www.geofoncier.fr :

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données GEOFONCIER, tenue par le Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts, suivant les dispositions de l'article 56 du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié portant règlement de la profession de géomètre-expert et code des devoirs professionnels.

Cet enregistrement comprend :

- la géolocalisation du dossier,
- les références du dossier,
- la dématérialisation du présent procès-verbal, y compris sa partie graphique (plan et/ou croquis),
- la production du RFU (référentiel foncier unifié).

Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout géomètre-expert qui en ferait la demande.

Production du RFU :

Au terme de la procédure, il sera procédé à la production du RFU (Référentiel Foncier Unifié) en coordonnées géoréférencées dans le système légal en vigueur (RGF93, zone CC...), afin de permettre la visualisation des limites de propriété dans le portail www.geofoncier.fr.

Ne doivent pas être enregistrés dans le RFU les sommets et les limites de fait des ouvrages publics.

Article 11 : Protection des données

Les informations collectées dans le cadre de la procédure de délimitation soit directement auprès des parties, soit après analyse d'actes présentés ou recherchés, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent procès-verbal.

Ces informations sont à destination exclusive des bénéficiaires de droits sur les parcelles désignées à l'article 2, du géomètre-expert rédacteur, du Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts qui tient la base de données foncières dans laquelle doivent être enregistrés les procès-verbaux, et de toute autorité administrative en charge des activités cadastrales et de la publicité foncière qui pourra alimenter ses propres traitements à des fins foncières, comptables et fiscales dans les cas où elle y est autorisée par les textes en vigueur.

Les informations relatives à l'acte sont conservées au cabinet du géomètre-expert sans limitation de durée.

Elles peuvent être transmises à un autre géomètre-expert qui en ferait la demande dans le cadre d'une mission foncière en application de l'article 52 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996.

Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le géomètre-expert met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque. Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les parties disposent d'un droit d'accès et de rectification sur leurs données qui peut être exercé auprès du géomètre-expert.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, les parties peuvent introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, vous avez le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Procès-verbal des opérations de délimitation faites à Aurillac le 03/04/2026
Le géomètre-expert soussigné auteur des présentes.

Cadre réservé à l'administration :
Document annexé à l'arrêté en date du



Paraphes des parties et du géomètre-expert

1

